

**ENTENTE DE TRANSFERT
DES DROITS À RETRAITE**

ENTRE LES

**AUTORITÉS DES RÉGIMES DE RETRAITE
DES ENSEIGNANTS**

ATTENDU QUE chacune des Autorités de régime de retraite, telle que ci-après définie, a jugé souhaitable de conclure une entente devant permettre à une personne (ci-après appelée « requérant ») qui satisfait aux critères d’admissibilité énoncés de transférer des droits à retraite entre deux Autorités de régime de retraite,

LA PRÉSENTE ENTENTE ÉNONCE CE QUI SUIT :

1. DATE D’ENTRÉE EN VIGUEUR

Cette Entente entre en vigueur à la date fixée par chacune des Autorités de régime de retraite qui y adhère et demeure en vigueur sous réserve d’une résiliation suivant les dispositions qui y sont prévues.

2. DÉFINITIONS

Dans cette Entente, le masculin inclut le féminin.

Années décomptées : Nombre total d’années de services au crédit du requérant correspondant aux années et parties d’année qui servent au calcul des prestations selon les dispositions et modalités d’application du Régime d’arrivée ou du Régime de départ, selon le cas.

Autorité de régime de retraite : Organisme responsable de l’administration d’un régime de retraite.

Date de demande : Date à laquelle le « Formulaire de demande de transfert » (annexe A) est reçu par l’Autorité du Régime de départ.

Loi sur l’impôt : *Loi de l’impôt sur le revenu (Canada).*

Montant du transfert : Montant établi à l’article 7 de l’Entente.

Partie : Autorité de régime de retraite qui adhère à l’Entente et qui n’a pas mis fin à sa participation suivant l’article 18.

Participant actif : Requérant dont les années décomptées dans le Régime d’arrivée ou le Régime de départ, selon le cas, s’accroissent à une date ou durant une période déterminée et selon les modalités du régime concerné.

Participant inactif : Requérant qui n’est pas un participant actif au régime d’arrivée ou de départ à une date ou durant une période déterminée et qui a des années décomptées à son crédit dans ce régime.

Régime d’arrivée : Régime de retraite auquel le requérant participe et à destination duquel peut s’opérer le transfert.

Régime de départ : Régime de retraite auquel le requérant cesse de participer et en provenance duquel peut s'opérer le transfert.

Régime de retraite : Régime de retraite pour des enseignants ayant un emploi au Canada qui est agréé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* et qu'administre une Autorité de régime de retraite ayant adhéré à l'Entente qui n'a pas mis fin à sa participation suivant l'article 18.

Transfert : Transfert de fonds selon les dispositions de l'Entente.

3. **CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ**

- a) Sous réserve de l'alinéa b) et des articles 4 et 6, un requérant peut demander un transfert de la valeur de ses droits à retraite du Régime de départ au Régime d'arrivée aux conditions suivantes :
- (i) il cesse d'occuper une fonction visée par le Régime de départ à la (aux) date(s) ou après la (les) date(s) indiquée(s) à l'annexe particulière au Régime de départ et ne participe plus activement à ce régime à la date de demande;
 - (ii) il est
 - (i) un participant actif au Régime d'arrivée, ou
 - (ii) un participant inactif à ce régime, si cette possibilité est énoncée à l'annexe particulière au Régime d'arrivée,à la date de demande et a acquis, avant cette date mais après avoir cessé d'être un participant actif au Régime de départ, une journée ou une partie de journée au titre des années décomptées dans le Régime d'arrivée pendant au moins 20 jours ;
 - (iii) il a des années décomptées dans le Régime de départ;
 - (iv) il ne reçoit pas de pension à l'égard de ses années décomptées ni dans le Régime de départ ni dans le Régime d'arrivée;
 - (v) il fait parvenir un « Formulaire de demande de transfert » (annexe A) aux Autorités respectives des deux régimes.
- b) Nonobstant toute autre disposition de l'Entente, aucun transfert n'est permis entre la « Saskatchewan Teachers' Superannuation Commission » et la « Saskatchewan Teachers' Federation ».
- c) Nonobstant toute autre disposition de l'Entente :
- (i) lorsqu'un requérant est admissible en vertu de l'Entente à un transfert en provenance des régimes de retraite gérés par « Alberta Teachers' Retirement Fund Board », et

- (ii) que le requérant a été participant actif et a occupé une fonction visée par les régimes de retraite gérés par « Alberta Teachers' Retirement Fund Board » uniquement avant le 1^{er} janvier 1995,

les exigences des paragraphes 7 c) (ii) et 7 c) (iii) ne s'appliquent pas au calcul du montant disponible en vertu du paragraphe 7 a) (i).

d) Nonobstant toute autre disposition de l'Entente :

- (i) lorsqu'un requérant est admissible en vertu de l'Entente à un transfert en provenance de l'un des régimes de retraite gérés par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, et
- (ii) qu'il a acquis des prestations sous forme de crédits de rente suite à la reconnaissance de services antérieurs à son adhésion à l'un de ces régimes de retraite,

les exigences de l'alinéa 7 c) et du sous-paragraphe 7 a) (i) (A) ne s'appliquent pas au calcul de la valeur actuarielle de ces crédits de rente aux fins du sous-paragraphe 7 a) (i) (A).

4. PAIEMENTS À L'ÉGARD DE SERVICES PASSÉS

Quiconque effectue des paiements à la date de demande à l'égard de services passés dans le cadre du Régime de départ et qui n'a pas fini de le faire ni n'a déclaré par écrit au Régime de départ son intention de ne pas faire d'autres paiements est inadmissible à une demande de transfert en vertu de l'Entente. Il peut demander un transfert en vertu de l'Entente lorsqu'il termine les paiements ou déclare par écrit au Régime de départ son intention de ne pas en faire d'autres, et ce, dans la mesure où les critères d'admissibilité de l'article 3 sont satisfaits.

5. ACHAT DE SERVICES

Si le requérant s'est prévalu de droits de rachats de périodes de service prévus par le Régime de départ ou le Régime d'arrivée et que l'achat n'est pas terminé à la date de demande, mais se termine avant le transfert, la date de demande est réputée être la date où les paiements relatifs à l'achat des services dans le cadre du Régime de départ ou du Régime d'arrivée selon le cas sont complétés et tous les calculs et les déclarations en annexe se refont à cette date.

6. PRESTATIONS EXCLUES

- a) Toute cotisation volontaire selon la définition de la Loi sur l'impôt que verse le requérant au Régime de départ n'est pas transférable au Régime d'arrivée en vertu de l'Entente.
- b) Nulle prestation prévue par une convention de retraite ou un autre régime de prestations complémentaires qui n'est pas un régime de retraite agréé suivant la Loi sur l'impôt n'est transférable au Régime d'arrivée en vertu de l'Entente.

7. MONTANT DU TRANSFERT

a) Le montant du transfert est le moindre des montants suivants auquel sont ajoutés des intérêts pour la période et selon le taux prévus à l'alinéa d).

(i) Montant disponible dans le Régime de départ (« montant disponible »)

Sous réserve des articles 6 et 8, le plus élevé des montants suivants:

- (A) la valeur actuarielle des prestations à l'égard des années décomptées du requérant dans le Régime de départ suivant les dispositions et modalités d'application de ce dernier comme si le requérant avait droit à une prestation pour ces années décomptées calculée à la plus récente date de cessation de participation au Régime de départ et augmentée d'intérêts, de cette date jusqu'à la date de demande, en appliquant les taux d'intérêts utilisés pour calculer cette valeur;
- (B) la valeur des prestations de cessation de participation du requérant à la date de demande;

moins tout montant précédemment versé au requérant au titre de ses années décomptées dans le Régime de départ et en raison d'une cessation de participation.

(ii) Montant exigé par le Régime d'arrivée (« montant exigé »)

Sous réserve de l'alinéa e), la valeur actuarielle, calculée à la date de demande, des prestations qui se créeraient dans le Régime d'arrivée suivant les dispositions et modalités d'application de ce dernier à l'égard des années décomptées du requérant dans le Régime de départ.

b) Le calcul des valeurs actuarielles mentionnées à l'alinéa a) est effectué :

- (i) suivant les hypothèses et les méthodes actuarielles applicables à la date de demande et indiquées en annexe à l'égard de l'Autorité du régime de retraite en question;
- (ii) à partir des salaires servant à la détermination des prestations suivant les dispositions et modalités d'application du Régime de départ ou du Régime d'arrivée selon le cas, ce qui comprend :
 - (A) les projections applicables suivant les hypothèses et les méthodes actuarielles indiquées à l'annexe concernant les hypothèses actuarielles particulières à l'Autorité du régime de retraite en question;
 - (B) tout rajustement salarial à titre rétroactif par suite de la conclusion d'une convention collective si l'Autorité du régime de retraite a été avisée de ce redressement avant le transfert.

- c) Nonobstant toute disposition de l'Entente autre que les alinéas 3 c) et 3 d), les hypothèses actuarielles indiquées en annexe particulière à chaque Autorité de régime de retraite doivent répondre aux conditions suivantes :
- (i) les hypothèses économiques doivent :
 - (A) soit se situer dans les intervalles suivants :

(I) taux réel de rendement annuel	4,00 % à 4,50 %
(II) taux d'inflation annuel	3,00 % à 3,50 %
(III) taux d'intérêt annuel	7,00 % à 8,00 %
 - (B) soit correspondre aux Recommandations pour le calcul des valeurs de transfert des régimes de retraite agréés telles qu'approuvées par le Conseil de l'Institut Canadien des Actuaires avec effet le 1^{er} septembre 1993 et telles que modifiées de temps à autre par ce même Conseil;
 - (ii) l'hypothèse d'augmentation annuelle du maximum des gains admissibles dans le cadre du Régime des pensions du Canada et du Régime de rentes du Québec doit être au moins égale au taux d'inflation annuel utilisé par l'Autorité du régime de retraite sans excéder celui-ci par plus de 1 %;
 - (iii) l'hypothèse d'augmentation de salaire annuelle doit être au moins égale à la somme du taux d'inflation annuel et du taux de majoration salariale reliée à l'ancienneté utilisées par l'Autorité du régime de retraite sans excéder cette somme par plus de 1 %;
 - (iv) les hypothèses de mortalité, d'âge de retraite et de majoration salariale reliées à l'ancienneté doivent être certifiées comme appropriées au régime par l'actuaire responsable de l'évaluation actuarielle du régime de retraite de l'Autorité et l'attestation en question doit être déposée auprès de l'Autorité dépositaire selon la définition de l'article 16.
- d) Les intérêts qui s'ajoutent à tout montant payable ou transférable en vertu de l'Entente doivent être établis :
- (i) à partir du taux d'intérêt annuel que le Régime de départ crédite sur les cotisations salariales à la date de demande, et
 - (ii) pour la période débutant le premier jour du mois suivant la date de demande et se terminant le dernier jour du mois au cours duquel le transfert ou le paiement est effectué.
- e) Si le requérant a des années décomptées tant dans le Régime de départ que dans le Régime d'arrivée pour la même période de service et que la somme des années décomptées dans les deux régimes pour cette période donne plus d'une année décomptée pour, selon le cas, l'année civile ou l'année d'exercice ou scolaire en vertu du Régime d'arrivée, la partie des années décomptées du Régime de départ qui est en chevauchement avec les années décomptées du Régime d'arrivée n'entre pas dans l'ensemble des années décomptées créées dans le Régime d'arrivée par suite d'un transfert en vertu de l'Entente et le montant exigé est redressé en conséquence. Ce retranchement de la partie des années décomptées en chevauchement ne doit cependant pas avoir pour effet de réduire à moins d'une année décomptée la période

créée dans le régime d'arrivée pour l'année civile, d'exercice ou scolaire où il y a chevauchement.

- f) Si l'addition des années respectivement décomptées par le Régime de départ et le Régime d'arrivée excède le maximum d'années décomptées permis par les modalités du Régime d'arrivée, l'excédent n'est pas transféré à ce dernier. Les prestations liées à l'excédent sont déterminées suivant les dispositions et modalités d'application du Régime de départ.
- g) Tout montant correspondant à l'excédent de prestations à la cessation de participation au Régime de départ par rapport au montant du transfert est régi selon les dispositions et modalités d'application du Régime de départ.

8. DROITS RÉSIDUELS APRÈS CESSION AU CONJOINT

Si les prestations portées au crédit du requérant dans le Régime de départ ont été partagées ou cédées en tout ou en partie suite à un partage avec le conjoint, le montant disponible est réduit de la valeur de la cession à l'ex-conjoint suivant les dispositions et modalités d'application du Régime de départ.

9. RESPECT DES LOIS

- a) Le montant du transfert doit être conforme à la Loi sur l'impôt.
- b) Rien dans l'Entente ne permet aux Parties de contrevenir à toute disposition des lois applicables aux régimes de retraite, ni ne les y oblige.

10. ADMINISTRATION

- a) Dans les 60 jours suivant la date de demande, l'Autorité du Régime de départ complète la section II du « Formulaire d'estimation et d'acceptation de transfert » (annexe B) et le formulaire « Renseignements requis pour fins fiscales » (annexe C) et les fait parvenir avec un état de participation du requérant à l'Autorité du Régime d'arrivée.
- b) Dans les 60 jours suivant la réception du « Formulaire d'estimation et d'acceptation de transfert » (annexe B), l'Autorité du Régime d'arrivée :
 - (i) complète la section III de ce formulaire;
 - (ii) en fait parvenir deux exemplaires au requérant et un à l'Autorité du Régime de départ.

- c) Le transfert entrepris par le requérant prend fin automatiquement si un exemplaire du « Formulaire d'estimation et d'acceptation de transfert » (annexe B), revêtu de sa signature, n'est pas reçu des Autorités et du Régime d'arrivée et du Régime de départ dans les 60 jours suivant la date de la lettre de transmission au requérant du formulaire tel que prévu au paragraphe b) (ii).
- d) Si le transfert prend fin comme il est mentionné à l'alinéa c), le requérant peut faire une nouvelle demande par la suite. L'admissibilité à un transfert suivant l'article 3 doit à nouveau être établie et les Autorités respectives du Régime de départ et du Régime d'arrivée peuvent imposer au requérant des frais administratifs pour le nouveau traitement de la demande de transfert.

11. TRANSFERT DE FONDS

Dans les 60 jours suivant la réception du « Formulaire d'estimation et d'acceptation de transfert » (annexe B) dûment signé du requérant, l'Autorité du Régime de départ verse le montant du transfert à l'Autorité du Régime d'arrivée.

12. CONFIRMATION DU TRANSFERT

Au terme du transfert, le Régime d'arrivée produit dans un délai raisonnable à l'intention du requérant un relevé qui indique :

- a) le montant et la date du transfert;
- b) les années décomptées par le Régime d'arrivée par suite du transfert.

13. ANNÉES DÉCOMPTÉES PAR LE RÉGIME D'ARRIVÉE

- a) Si le montant disponible est au moins égal au montant exigé, le Régime d'arrivée reconnaît les années décomptées du requérant dans le Régime de départ lorsque ce régime verse le montant du transfert au Régime d'arrivée.
- b) Sous réserve de l'article 14, si le montant disponible est inférieur au montant exigé, les années décomptées par le Régime d'arrivée représentent une partie des années décomptées par le Régime de départ et cette partie est déterminée suivant les dispositions et modalités d'application du Régime d'arrivée lorsque le Régime de départ verse le montant du transfert au Régime d'arrivée.
- c) Les années de service reconnues aux fins de l'admissibilité à une prestation dans le Régime d'arrivée sont déterminées suivant les dispositions et modalités d'application de ce régime.

14. PAIEMENT SUPPLÉMENTAIRE

- a) Sous réserve de l'alinéa c), le requérant à qui s'applique l'alinéa 13b) peut choisir de payer directement, en tout ou en partie, à l'Autorité du Régime d'arrivée la différence entre le montant exigé et le montant disponible (« déficit ») avec les intérêts au taux et pour la période prévus à l'alinéa 7 d). Il dispose alors, pour verser le déficit avec les intérêts, de 60 jours à compter de la date de la lettre de transmission du « Formulaire d'estimation et d'acceptation de transfert » (annexe B) à son attention, tel que prévu au paragraphe 10b)(ii), ou de toute période plus longue que permettent les dispositions et modalités d'application du Régime d'arrivée.
- b) Celui qui choisit de verser, en totalité ou en partie, au Régime d'arrivée le déficit avec les intérêts au taux et pour la période prévus à l'alinéa 7 d) se fait créditer, aux fins du calcul des prestations, les années décomptées correspondantes de la manière prévue à l'article 13.
- c) S'il y a eu, dans le Régime de départ, partage ou cession de droits au conjoint, la partie du déficit qui résulte de la cession ou du partage en question ne peut être payée par le requérant.
- d) Sous réserve de l'alinéa a), rien dans la présente Entente n'interdit à celui qui refuse d'acheter de ses services suivant l'alinéa c) de les acheter par d'autres moyens, si les dispositions et modalités d'application du Régime d'arrivée en prévoient.

15. PRESTATIONS ÉTABLIES SUIVANT LES DISPOSITIONS DU RÉGIME D'ARRIVÉE

- a) Une fois effectué le versement du montant du transfert du Régime de départ au Régime d'arrivée, les prestations du requérant sont déterminées suivant les dispositions et modalités d'application du Régime d'arrivée.
- b) Le compte de cotisations salariales du requérant dans le Régime d'arrivée est crédité de la valeur de ses cotisations avec les intérêts indiqués à la section II (n° 6) du « Formulaire d'estimation et d'acceptation de transfert » (annexe B) augmentée des intérêts conformément aux dispositions et modalités d'application du Régime d'arrivée.

16. AUTORITÉ DE RÉGIME DE RETRAITE DÉPOSITAIRE DE L'ENTENTE

- a) Une Partie (ci-après appelée « Autorité dépositaire ») est dépositaire de l'Entente et doit :
 - (i) surveiller l'administration des dispositions de l'Entente;
 - (ii) fournir des services d'interprétation concernant cette administration;
 - (iii) recevoir et diffuser des renseignements sur les changements de participation d'Autorités de régimes de retraite ou sur les interprétations administratives;
 - (iv) coordonner les mesures de modification ou de cessation de participation de toute Partie à l'Entente.

- b) Pour un mandat s'étendant du 1^{er} mai 2001 au 31 août 2004, l'Autorité dépositaire de l'Entente est le Conseil du régime de retraite des enseignantes et enseignants de l'Ontario.
- c) L'Autorité dépositaire suivante sera choisie à la majorité simple par les Parties présentes à l'assemblée annuelle des Autorités dans l'année civile précédant la fin du premier mandat. Tout mandat subséquent sera aussi de trois ans. Les Parties seront tour à tour dépositaires. Aucune Partie ne reçoit un deuxième mandat tant que toutes les autres Parties n'ont pas été dépositaires à leur tour, et ce, sauf décision contraire prise à l'unanimité par les Parties à une assemblée des Autorités.

17. MODIFICATION DE L'ENTENTE

- a) Sauf pour les annexes des Parties respectives où sont précisées les hypothèses et les méthodes actuarielles à appliquer — mais sous réserve de l'alinéa d) — les dispositions de l'Entente ne peuvent être modifiées que par une entente écrite signée par les Parties à l'Entente.
- b) Les modifications prévues à cet article sont nulles et non avenues à l'égard des transferts en vertu de l'Entente pour lesquels un « Formulaire de demande de transfert » (annexe A) a été reçu par l'Autorité du Régime de départ avant que ces mêmes modifications ne prennent effet.
- c) Une Partie peut modifier son annexe où sont précisées les hypothèses et méthodes actuarielles à appliquer si :
 - (i) les hypothèses modifiées répondent aux exigences de l'alinéa 7c);
 - (ii) la Partie a avisé par écrit les autres Parties des modifications et de leur motif au moins 90 jours avant que les modifications ne prennent effet;
 - (iii) en cas de modification des hypothèses mentionnées au paragraphe 7c)(iv), la Partie a déposé la certification requise à cet égard auprès de l'Autorité dépositaire.
- d) Si une Partie désire modifier son annexe où sont précisées les hypothèses et méthodes actuarielles à appliquer, mais que les modifications en question ne sont pas conformes à l'alinéa 7c), elle doit demander que soit modifié l'alinéa en question.
- e) Si une Partie demande que soit modifié l'alinéa 7c) ou tout autre article de l'Entente, elle suit la procédure suivante :
 - (i) Elle avise par écrit les autres Parties des modifications et de leur justification et demande à chacune de répondre par écrit dans les 60 jours suivant cette notification, avec copie à l'Autorité dépositaire, en indiquant si elle consent ou s'oppose en principe aux modifications proposées.

- (ii) Si au moins les deux tiers des Parties ou de celles qui ont répondu dans les 60 jours suivant la notification prévue au paragraphe (i) consentent en principe aux modifications proposées, l'Autorité dépositaire organise une rencontre à laquelle chaque Partie délègue un représentant ou une représentante et qui se tient au lieu et au moment le plus proche qui conviennent à tous en vue d'un examen de ces modifications proposées.
 - (iii) Si au moins les deux tiers des Parties présentes à la rencontre s'entendent sur les modifications proposées, l'Autorité dépositaire communique ces dernières par écrit aux Parties dans les 30 jours suivant la réunion en vue de l'obtention de leur approbation écrite.
 - (iv) Chaque Partie communique à l'Autorité dépositaire un avis signé d'acceptation ou de refus des modifications dans les 60 jours suivant la notification écrite prévue au paragraphe (iii).
 - (v) Si au moins les deux tiers des Parties produisent un avis signé d'acceptation des modifications proposées, l'Autorité dépositaire avise immédiatement par écrit toutes les Parties des modifications et, sous réserve de dispositions à l'effet contraire, celles-ci prennent effet le premier jour du mois suivant une période de 90 jours après la date de la notification écrite.
- f) La teneur de l'Entente et les intervalles relatifs aux hypothèses mentionnés à l'alinéa 7c) sont révisés tous les trois ans selon la procédure suivante :
- (i) Par avis écrit, l'Autorité dépositaire sollicite de toutes les Parties des propositions de modifications que celles-ci lui soumettent par écrit dans les 60 jours suivant la notification écrite. Elle compile toutes les propositions qu'elle a reçues et remet copie de cette compilation à toutes les Parties.
 - (ii) L'Autorité dépositaire organise une rencontre à laquelle chaque Partie délègue un représentant ou une représentante et qui se tient au lieu et au moment le plus proche qui conviennent à tous en vue d'un examen des modifications proposées.
 - (iii) Si au moins les deux tiers des Parties présentes s'entendent sur les modifications proposées, l'Autorité dépositaire communique ces dernières par écrit aux parties dans les 30 jours suivant la réunion en vue d'obtenir leur approbation écrite.
 - (iv) Chaque Partie communique à l'Autorité dépositaire un avis signé d'acceptation ou de refus des modifications dans les 60 jours suivant la notification écrite prévue au paragraphe (iii).
 - (v) Si au moins les deux tiers des Parties produisent un avis signé d'acceptation des modifications, l'Autorité dépositaire notifie immédiatement par écrit à toutes les parties les modifications, lesquelles prennent effet le premier du mois suivant une période de 90 jours après la date de la notification écrite.

18. RÉSILIATION DE L'ENTENTE

L'Entente peut être résiliée par toute Partie sur préavis écrit de 90 jours donné aux autres Parties, mais cette résiliation n'a aucune conséquence sur l'exécution des obligations déjà contractées par la Partie résiliatrice à l'égard des droits à retraite de tout requérant au nom de qui des fonds ont été transférés ou sont en voie de l'être, y compris des requérants qui demandent un transfert dans le délai de 90 jours du préavis de résiliation prévu par l'Entente.

19. GÉNÉRALITÉS

- a) Une Autorité de régime de retraite peut indiquer à son annexe certaines dispositions et modalités d'application de son régime de retraite aux fins de l'application de l'Entente.
- b) L'Entente lie les Parties, leurs successeurs et leurs ayants droit .
- c) Nul n'est dispensé de l'application des modalités de l'Entente sauf par consentement écrit des Parties. Si une Partie s'abstient ou néglige de quelque manière d'appliquer des modalités, il n'en découle pas que toute autre Partie en est dispensée et, tant que cette Partie n'aura pas entièrement appliqué les modalités en question, les Parties auront le droit d'user des recours que prévoit l'Entente ou la loi, et ce, malgré cette abstention ou cette négligence.
- d) Si une Partie qui n'est pas en défaut d'exécution tarde à exercer un droit ou un recours ou omet de le faire, elle n'est pas présumée avoir renoncé à celui-ci ou à tout autre droit ou recours; l'exercice particulier ou partiel d'un droit ou d'un recours n'empêche pas tout exercice autre ou nouveau de celui-ci ou de tout autre droit ou recours.
- e) Malgré toute autre disposition de l'Entente ou toute autre disposition législative, aucune Partie n'est responsable envers une autre Partie ou quiconque des pertes économiques ni des dommages spéciaux, indirects ou autres par perte de jouissance directement ou indirectement imputables à toute violation fondamentale ou autre de cette Entente ou à toute action ou omission délictueuse des personnes à son service ou de ses mandataires; la responsabilité de toute Partie n'excédera en aucun cas le montant transféré ou à transférer en vertu de l'article 11.
- f) Aucune action consécutive à l'Entente ne peut être intentée par une Partie plus de deux ans après la cause d'action ou, en cas de défaut de paiement, plus de deux ans après la date du dernier paiement ou la dernière date d'exigibilité du paiement du montant du transfert.
- g) Tout avis en vertu des paragraphes 17 c) (ii), 17 e) (iii), 17 e) (iv), 17 f) (iii), 17 f) (iv) ou de l'article 18 (ci-après appelés collectivement « Avis ») que l'on doit produire, signifier, envoyer ou donner en relation avec les modalités de l'Entente est réputé avoir été remis s'il est communiqué à l'adresse d'une Partie par remise en main propre, messagerie ou poste ordinaire port payé. Tout avis produit, signifié, envoyé ou donné par poste ordinaire est réputé avoir été reçu cinq jours après la date de mise

à la poste ou à la date de livraison s'il est remis en main propre ou par messagerie. Si un avis est posté et que la poste ordinaire est interrompue par des grèves ou d'autres irrégularités, il est réputé avoir été reçu 48 heures après 0 h 01 le jour suivant la reprise du service postal normal, à condition toutefois que, pendant la période d'interruption de la poste ordinaire, tous les avis soient communiqués en main propre ou par messagerie.

- h) Les titres et rubriques de l'Entente y figurent par commodité seulement; ils ne font pas partie de celle-ci, ne viennent en aucune manière limiter ni amplifier les dispositions qu'elle renferme et ne servent en aucune manière à interpréter les dispositions de celles-ci.
- i) Toutes les dispositions de l'Entente sont entièrement exécutoires et lient les Parties, mais au cas où une ou plusieurs dispositions ou une partie d'entre elles seraient jugées nulles, annulables ou inexécutables pour une raison quelconque, elles seront réputées être séparées du reste des dispositions qui, toutes, demeureront pleinement exécutoires.
- j) Cette Entente écrite incarne toute l'entente intervenue entre les parties sur les questions traitées et il n'y a pas d'entente, verbale ou autre, qui existe entre les Parties sur ces questions en dehors de ce que prévoit expressément l'Entente.
- k) Les annexes de l'Entente en font partie intégrante.
- l) Les versions française et anglaise de l'Entente font autorité de façon égale.

ENTENTE SIGNÉE par chaque Partie :

Pour le Alberta Teachers' Retirement Fund Board

Date d'entrée en vigueur de l'Entente : _____

Signée le : _____

Par : _____
Executive Director

Témoin

Pour la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, Québec

Date d'entrée en vigueur de l'Entente : _____

Signée le : _____

Par : _____
Président

Témoin

Pour le Ministère des finances, Nouveau-Brunswick

Date d'entrée en vigueur de l'Entente : _____

Signée le : _____

Par : _____
Ministre des Finances

Témoin

Pour le Ministère des Finances, Terre-Neuve et Labrador

Date d'entrée en vigueur de l'Entente : _____

Signée le : _____

Par : _____
Ministre des Finances

Témoin

Pour le Conseil du régime de retraite des enseignants et enseignantes, Ontario

Date d'entrée en vigueur de l'Entente : _____

Signée le : _____

Par : _____
Président et chef de la direction

Témoin

Pour la Commission du régime de retraite des enseignants, Ile -du-Prince-Édouard

Date d'entrée en vigueur de l'Entente : _____

Signée le : _____

Par : _____
Président

Témoin

Pour la Fédération des enseignants de la Saskatchewan

Date d'entrée en vigueur de l'Entente : _____

Signée le : _____

Par : _____
Président

Témoin

Pour la Commission du régime de retraite des enseignants, Saskatchewan

Date d'entrée en vigueur de l'Entente : _____

Signée le : _____

Par : _____
Président

Témoin

Pour la Commission du régime de retraite, Colombie-Britannique

Date d'entrée en vigueur de l'Entente : _____

Signée le : _____

Par : _____
Commissaire du régime de retraite

Témoin

Pour le Conseil du régime de retraite des enseignants et des enseignantes, Nouvelle-Écosse

Date d'entrée en vigueur de l'Entente : _____

Signée le : _____

Par : _____
Président

Témoin

Pour le Conseil d'administration de la Caisse de retraite des enseignants, Manitoba

Date d'entrée en vigueur de l'Entente : _____

Signée le : _____

Par : _____
Président

Témoin

ANNEXE A

FORMULAIRE DE DEMANDE DE TRANSFERT

Nom de famille _____	Prénom _____	Initiales _____
Nom à la naissance (si différent) _____		
Adresse (résidence) _____	Ville _____	
Province _____	Code postal _____	
Téléphone _____		
Date de naissance _____	Sexe M _____ F _____	
Votre numéro d'assurance sociale ou _____ votre matricule de participation à votre régime de retraite actuel		
Régime de départ _____		
Régime d'arrivée _____		
Période à transférer	De _____	À _____
Date d'entrée en fonction chez l'employeur actuel _____		

Je demande, par la présente, que les Autorités du Régime de départ et du Régime d'arrivée me soumettent, pour considération, deux (2) exemplaires d'un état estimatif de transfert dans le cadre de l'Entente de transfert de droits à retraite qui lie les deux régimes.

Je déclare être participant au Régime d'arrivée et y avoir participé au moins durant 20 jours préalablement à la date de cette demande mais après avoir cessé de participer activement au Régime de départ.

<p>Ancien employeur (le plus récent au cours de la participation au Régime de départ) _____</p>
<p>Employeur actuel _____</p>
<p>• Une demande de relevé de droits ou une demande d'acquittement a-t-elle été formulée dans le cadre d'une procédure de divorce, de séparation ou d'octroi d'une prestation compensatoire ? Oui ____ Non ____</p>
<p>J'ai signé ce _____ jour de _____ 20 _____</p> <p style="text-align: center;">_____</p> <p style="text-align: center;">Requérant</p>

Un exemplaire **signé** de ce formulaire de demande doit être renvoyé aux Autorités et du Régime d'arrivée et du Régime de départ.

Nota : Une liste des adresses des Autorités des régimes de retraite accompagne le formulaire.

ANNEXE B

FORMULAIRE D'ESTIMATION ET D'ACCEPTATION DE TRANSFERT

Veillez procéder de la façon suivante :

- 1. Vous vérifiez les données contenues aux sections II et III.**
- 2. Si vous acceptez le transfert, vous complétez la section I et retournez une copie du présent formulaire de sorte que chaque Autorité de régime de retraite le reçoive dans les 60 jours suivant la date de la lettre accompagnant la transmission du présent formulaire.**
- 3. S'il y a un déficit indiqué au point 5 de la section III du formulaire, vous pouvez le combler en tout ou en partie, avec les intérêts, pour que le Régime d'arrivée vous reconnaisse davantage d'années de services . L'Autorité du Régime d'arrivée doit recevoir le paiement dans les 60 jours suivant la date de la lettre accompagnant la transmission du présent formulaire. Après ces 60 jours, le rachat d'années de service sera soumis aux dispositions et modalités d'application du Régime d'arrivée, le cas échéant.**

Nom de famille _____	Prénom _____	Initiales _____
Votre numéro d'assurance sociale ou votre matricule de participation à votre régime de retraite actuel _____		
Date de demande* _____ 20 _____		
<i>(* Date de réception du formulaire de demande de transfert par le Régime de départ)</i>		

Section I ACCEPTATION

J'accepte de transférer les droits acquis à mon crédit en vertu du

Régime de départ (nom) _____ **au**

Régime d'arrivée (nom) _____

Je comprends que les estimations du montant disponible à des fins de transfert hors du Régime de départ et du montant exigé par le Régime d'arrivée fournies aux sections II et III ont été établies à la date de demande et que ces montants seront définitivement arrêtés à la date du transfert des fonds au Régime d'arrivée. Une fois le transfert effectué, on me confirmera le montant du transfert et les années de service auxquelles j'ai droit.

En considération du paiement effectué par le Régime de départ et en mon propre nom comme en celui de mes héritiers , successeurs , administrateurs et ayants droit, je dégage le Régime de départ, ses employés, mandataires, administrateurs et ayants droit de toute responsabilité, cause d'action, poursuite, dette, obligation, compte, réclamation ou demande, quelle qu'en soit la nature, que moi, mes héritiers , successeurs , administrateurs et ayants droit pourrions avoir, aujourd'hui ou demain, pour une raison quelconque à l'égard de mes prestations dans le Régime de départ et du transfert au Régime d'arrivée de leur valeur monétaire déterminée au moment de ce transfert.

J'ai signé ce _____ jour de _____ 20 _____

Requérant

Un exemplaire **signé** de ce formulaire de demande doit être retourné **tant au Régime d'arrivée qu'au Régime de départ dans le délai** mentionné plus haut aux adresses indiquées aux sections II et III du formulaire.

Section II MONTANT DISPONIBLE DANS LE RÉGIME DE DÉPART

1. Régime de départ _____		
2. Période de participation	De _____	À _____
3. Service crédité		
a) Années de service créditées aux fins de l'admissibilité aux prestations	_____ _____	
b) Années de service créditées aux fins du calcul des prestations (années décomptées)	_____ _____	
4. Salaire annuel admissible à la date de cessation de participation _____ \$		
5. Montant disponible à des fins de transfert*		
a) Avant la prise en compte du service ayant fait l'objet d'un partage avec le conjoint (le cas échéant)	_____ \$	
b) Après la prise en compte du service ayant fait l'objet d'un partage avec le conjoint (le cas échéant)	_____ \$	

6. Valeur des cotisations du requérant avec les intérêts comprises dans le montant de la section II (n° 5)*	_____ \$
7. Taux d'intérêt annuel à la date de demande que le Régime de départ crédite sur les cotisations salariales	_____ %
8. Prestations disponibles s'il n'y a pas transfert * (soit a) soit b))	
a) (i) Montant transférable à un REER	_____ \$
(ii) Montant transférable à un compte de retraite immobilisé (CRI)	_____ \$
(iii) Montant payable comme somme forfaitaire imposable	_____ \$
b) Estimation de la rente annuelle** payable à l'âge de _____	_____ \$
	_____ \$
* Calcul effectué à la date de demande.	
** Cette rente (est ou n'est pas) indexée dans la période du différé).	

Date _____

Établi par _____
signature

Section III MONTANT EXIGÉ PAR LE RÉGIME D'ARRIVÉE

1. Régime d'arrivée _____	
2. Date du début de la participation au Régime d'arrivée _____	
3. Salaire annuel admissible à la date de demande <i>(date de réception du formulaire de demande de transfert par le Régime de départ)</i>	_____ \$
4. a) Montant exigé par le Régime d'arrivée*	_____ \$
b) Montant transférable par le Régime de départ ^{(2)*}	_____ \$
c) Montant du déficit, le cas échéant ((a) moins (b)) *	_____ \$
* Calcul effectué à la date de demande.	
(2) <i>Le moindre du montant disponible à des fins de transfert qui a été déterminé à la section II (n° 5.b) et du montant exigé par le Régime d'arrivée.</i>	

5. Si le montant exigé par le Régime d'arrivée dépasse le montant transférable, vous pouvez choisir de payer le déficit en tout ou en partie (n° 4.c) avec les intérêts courus entre le premier jour du mois qui suit la date de demande jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel vous effectuez le paiement,

Si votre paiement est effectué avant le _____, le montant payable est de _____ \$.

Si votre paiement est effectué avant le _____, le montant payable est de _____ \$.

6. a) S'il n'y a pas de déficit indiqué en 4.c ou que vous payez le montant mentionné en 5 plus haut, on portera à votre crédit :

1) _____ **années de service aux fins de l'admissibilité aux prestations.**

2) _____ **années de service aux fins du calcul des prestations (années décomptées).**

Tout chevauchement de service, s'il y a lieu, ne peut être crédité en double et a été exclu.

- b) Si un déficit est indiqué en 4.c et que vous choisissiez de ne pas payer le montant mentionné en 5 plus haut, on portera à votre crédit :

1) _____ **années de service aux fins de l'admissibilité aux prestations.**

2) _____ **années de service aux fins du calcul des prestations (années décomptées).**

Les années de service ayant fait l'objet d'un partage avec le conjoint ne peuvent être rachetées.

7. **Aux fins du calcul d'un facteur d'équivalence rectifié par le Régime de départ, le facteur d'équivalence estimé par le Régime d'arrivée suivant les dispositions de la *Loi sur l'impôt* à la suite du transfert du montant indiqué à la section III (n° 4.b) est de _____ \$.**

Date _____

Préparé par _____
Signature

ANNEXE C

RENSEIGNEMENTS REQUIS POUR FINS FISCALES
(formulaire complété par l'Autorité du Régime de départ)

Nom de famille _____	Prénom _____	Initiales _____
Adresse (résidence) _____		Ville _____
Province _____		Code postal _____
Date de naissance _____		Sexe M _____ F _____
Numéro d'assurance sociale _____		

I RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX FACTEURS D'ÉQUIVALENCE

Année	Salaire admissible ⁽¹⁾	Années décomptées ⁽²⁾	FE ⁽³⁾	FESP ⁽⁴⁾
1990	_____	_____	_____	_____
1991	_____	_____	_____	_____
1992	_____	_____	_____	_____
1993	_____	_____	_____	_____
etc.	_____	_____	_____	_____

(1) C'est le salaire admissible qui est reconnu par le régime.

(2) Il s'agit des années de service aux fins du calcul des prestations dans le Régime de départ.

(3) FE : facteur d'équivalence déclaré pour l'année.

(4) FESP : facteur d'équivalence pour services passés qui est déterminé dans l'année.

ANNEXE E

COMMISSION ADMINISTRATIVE DES RÉGIMES DE RETRAITE ET D'ASSURANCES, QUÉBEC

1. ADMISSIBILITÉ

Les régimes de retraite gérés par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA) et qui peuvent faire l'objet d'un transfert en vertu de la présente Entente sont :

- le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP);
- le Régime de retraite des enseignants (RRE);
- le Régime de retraite des fonctionnaires (RRF);
- le Régime de retraite de certains enseignants (RRCE).

La date visée à l'article 3 de l'entente est le 24 juillet 1880 et les participants inactifs au sens de l'Entente mais participants selon les dispositions des régimes gérés par la CARRA et qui satisfont les autres conditions d'admissibilité prévues à l'Entente peuvent s'en prévaloir.

2. MÉTHODES ET HYPOTHÈSES ACTUARIELLES

2.1 Méthode actuarielle

La méthode utilisée est celle généralement appelée « méthode de répartition des prestations au prorata des années de service ». Les résultats obtenus avec cette méthode pour des requérants féminin et masculin ayant les caractéristiques d'âge et de service du requérant sont combinés selon des proportions respectives de 65 % et 35 % pour obtenir la valeur actuarielle recherchée.

2.2 Hypothèses actuarielles

2.2.1 **Hypothèses actuarielles utilisées pour le calcul de la valeur actuarielle des prestations autres que celles visées à l'alinéa 3 d) de l'Entente :**

Mortalité

Les taux de mortalité (participants, retraités, conjoints) correspondent à ceux de la table de mortalité « UP94 » projetée 15 années selon l'échelle d'amélioration « AA ».

Taux d'intérêt

Les taux d'intérêt sont ceux des Recommandations pour le calcul des valeurs de transfert des régimes de retraite agréés telles qu'approuvées par le Conseil de l'Institut canadien des actuaires avec effet le 1^{er} septembre 1993 et telles que modifiées de temps à autre par le même Conseil.

Taux d'inflation

Les taux d'inflation sont ceux des Recommandations pour le calcul des valeurs de transfert des régimes de retraite agréés telles qu'approuvées par le Conseil de l'Institut canadien des actuaires avec effet le 1^{er} septembre 1993 et telles que modifiées de temps à autre par le même Conseil.

Afin de prendre en compte les fluctuations du taux d'inflation et particulièrement l'absence de revalorisation négative lorsque ce taux est très faible, les ajouts suivants sont faits aux résultats des formules effectives d'indexation pour les fins de calcul des valeurs actuarielles.

Niveau d'inflation	Ajout au résultat de la formule IPC-3 %	Taux d'indexation ajusté	Ajout au résultat de la formule 50 % IPC, min. IPC-3 %	Taux d'indexation ajusté
0,5	0,1	0,1	0,05	0,3
1,0	0,1	0,1	0,10	0,6
1,5	0,3	0,3	0,15	0,9
2,0	0,5	0,5	0,20	1,2
2,5	0,7	0,7	0,15	1,4
3,0	1,0	1,0	0,20	1,7
3,5	0,8	1,3	0,25	2,0
4,0	0,6	1,6	0,30	2,3
4,5	0,5	2,0	0,45	2,7
5,0	0,4	2,4	0,50	3,0

Taux d'augmentation du MGA

L'augmentation annuelle du maximum des gains admissibles au sens du Régime de rentes du Québec correspond au taux annuel d'inflation plus 1 %.

Salaire

Le salaire d'un requérant correspond à son traitement annuel admissible :

- à la date de cessation de participation au régime géré par la CARRA lorsque ce régime est le régime de départ;
- à la date de demande prévue à l'Entente lorsque le régime géré par la CARRA est le régime d'arrivée.

Taux d'augmentation des salaires

L'augmentation annuelle des salaires correspond au taux annuel d'augmentation du MGA augmenté du taux annuel de majoration salariale reliée à l'ancienneté correspondant aux années de service du requérant. Ce dernier taux est fixé à 3 % par année de service pour les 15 premières années de service et à 0 % par la suite. Les années de service prises en compte sont celles donnant lieu à la fixation du salaire de l'enseignant selon l'échelle applicable aux enseignants ou, si les données ne sont pas disponibles, un estimé du nombre d'années de service requises pour obtenir le salaire de l'enseignant à date de calcul en fonction des échelles de salaire en vigueur à cette même date.

Taux d'augmentation du plafond fiscal des prestations

L'augmentation annuelle du plafond fiscal des prestations correspond à celle du maximum des gains admissibles à compter de l'année de l'indexation de ce plafond conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu.

Taux d'abandon d'emploi

Nul.

Taux d'invalidité

Nul.

Proportion des requérants ayant un conjoint au moment de leur retraite

Requérants masculins : 85 %.

Requérants féminins : 55 %.

Âge du conjoint

Le conjoint d'un requérant masculin est trois ans plus jeune alors que le conjoint d'un requérant féminin est deux ans plus âgé.

Âge de la retraite

La prise de retraite est déterminée à l'aide des taux de prise de retraite suivants :

- requérant atteignant 35 années de service avant 55 ans : 100 % à 55 ans
- requérant atteignant 35 années de service entre 55 et 60 ans : 100 % lors de l'atteinte de 35 années de service

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - requérant atteignant 35 années de service après 60 ans : | <ul style="list-style-type: none"> · 60 % à 60 ans · 100 % (du solde de 40 %) lors de l'atteinte de 35 années de service ou à 65 ans s'il atteint cet âge sans avoir atteint 35 années de service · |
| <ul style="list-style-type: none"> - requérant ayant 35 années de service au moment du transfert : | <ul style="list-style-type: none"> · 100 % six mois après le transfert |
| <ul style="list-style-type: none"> - requérant ayant 60 ans d'âge au moment du transfert : | <ul style="list-style-type: none"> · 60 % six mois après le transfert · 100 (du solde de 40 %) lors de l'atteinte de 35 années de service ou à 65 ans s'il atteint cet âge sans avoir atteint 35 années de service |

2.2.2 Hypothèses actuarielles utilisées pour le calcul de la valeur actuarielle des prestations visées à l'article 3 d) de l'Entente (crédits de rente suite à la reconnaissance de services antérieurs à l'adhésion d'un participant) :

Les hypothèses utilisées sont celles sous-jacentes à la tarification de ces crédits de rente telle qu'en vigueur à la date à laquelle le « formulaire de demande de transfert » (annexe A) est reçu par la CARRA (date de demande).

3. MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION DE L'ENTENTE

3.1 Droits résiduels après cession au conjoint (article 8 de l'Entente)

La réduction du montant disponible prévue à l'article 8 de l'Entente est effectuée par la Commission en déduisant la valeur des prestations attribuées au conjoint augmentée des intérêts courus depuis la date d'attribution jusqu'à la date de demande. Les intérêts sont calculés selon les taux et pour les périodes prévus à l'annexe VI de la Loi sur le RREGOP.

3.2 Valeur excédentaire des prestations de cessation de participation (article 7 de l'Entente)

Si le montant transféré par la Commission est inférieur à la valeur des prestations auxquelles le requérant aurait droit en l'absence de la présente Entente, la Commission transfère l'excédent dans un compte de retraite immobilisé.

3.3 Années de service octroyées par la Commission (article 13 de l'Entente)

Si le montant disponible est inférieur au montant exigé par la Commission, les années décomptées sont établies sur la base de la valeur actuarielle des prestations relatives à chaque année ou partie d'année décomptée en octroyant les années les plus récentes en premier.

Les années de service aux fins de l'admissibilité aux prestations sont reconnues en totalité par la Commission lors du versement du montant du transfert.

3.4 Période pour combler le déficit (article 14 de l'Entente)

Le requérant dispose d'une période excédant les 60 jours prévus à l'Entente pour combler le déficit avec les intérêts et ainsi se faire créditer davantage d'années décomptées. Toutefois, des intérêts s'ajoutent alors au montant qui aurait dû être versé à la fin de la période de 60 jours prévue à l'Entente. Ces intérêts sont calculés jusqu'à la fin du mois du versement selon les taux et pour les périodes prévus à l'annexe VI de la Loi sur le RREGOP.

3.5 Compte de cotisations salariales (article 15 de l'Entente)

La Commission crédite au requérant le montant des cotisations salariales avec les intérêts indiqué à la section II (N^o. 6) du « Formulaire d'estimation et d'acceptation de transfert » (annexe B de l'Entente) augmenté d'intérêts entre la date de demande et le moment du versement du montant de transfert. Ces intérêts sont déterminés selon les mêmes taux qui ont servi à augmenter le montant du transfert pour la période subséquente à la date de demande.